

**Arrêté préfectoral n° 2022 - 874
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-861 portant
désignation des stations services mobilisées afin de
distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-847 portant désignation des stations services mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires du 12 octobre 2022 ;

Vu les dispositions ORSEC "Ressources hydrocarbures" approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 861 portant désignation des stations services mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la situation relative aux mouvements sociaux s'est nettement améliorée ;

Considérant que les stations-service du département des Alpes-Maritimes ne rencontrent plus de difficultés de ravitaillement en produits pétroliers et carburants ;

Considérant qu'aucune surconsommation de carburant en vue de constituer des stocks n'a été constatée dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-861, portant désignation des stations services mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires du 17 octobre 2022, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérécours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 octobre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 458

Benoit HUBER